

Réduction d'impôt pour dons à un organisme

La présente note a pour objet de décrire de manière pratique les principes et règles applicables pour les dons aux associations (lois 1901 et 1905) et organismes afin de faire bénéficier les donateurs d'une réduction d'impôts.

Cette note donne aussi les dernières informations sur la situation des hospitalités diocésaines

Table des matières

1.	Principes	1
2.	Etre d'intérêt général.....	1
3.	Champ d'activité des organismes concernés	2
4.	Montant des avantages fiscaux liés aux dons?	2
5.	Caractère désintéressé du versement (don, cotisation,...)	2
6.	Frais d'un bénévole et abandon de don	2
7.	Contraintes administratives et comptables pour l'organisme receveur	3
8.	Procédure de rescrit.....	3
9.	Documents de référence.....	3
10.	Cas des hospitalités intégrées à l'Association Diocésaine.....	3
11.	Cas des hospitalités sous le régime de la loi 1901	4

1. Principes

Les dons ou cotisations accordés **sans contrepartie** au profit de certains organismes peuvent faire l'objet d'une réduction d'impôt pour les contribuables domiciliés en France. Sont concernés :

- les versements directs en argent (espèces, chèque, virement, prélèvement, carte bancaire),
- les abandons de revenus ou de produits (tels que, par exemple, le prêt à titre gratuit d'un local ou l'abandon des produits de sommes placées dans des fonds solidaires),
- les frais engagés personnellement par un bénévole dans une activité associative.

Pour bénéficier de l'avantage fiscal le donateur doit justifier des sommes données en joignant les reçus à sa déclaration. En cas de déclaration des revenus par internet, les reçus sont à conserver, l'administration fiscale pouvant les réclamer.

Pour donner droit à la réduction d'impôts, les organismes bénéficiaires d'un don (tel que défini ci-dessus) doivent remplir 3 conditions :

- ✓ être d'intérêt général (voir détail § 2)
- ✓ avoir au moins une partie de leur activité conduite en France
- ✓ avoir une activité qui entre dans le champ de l'article 200 du code général des impôts (voir détail § 3)

En cas de doute sur sa capacité à émettre des reçus permettant aux donateurs de bénéficier de l'avantage fiscal, un organisme peut solliciter préalablement la direction des services fiscaux du département de son siège social (voir détail § 7).

Toute personne ou organisme qui délivre irrégulièrement des reçus fiscaux permettant à un contribuable d'obtenir une déduction fiscale est passible d'une amende de 25% du montant des sommes indûment mentionnées sur le reçu. (CGI, art., 1740 A), voire des poursuites pénales pour "fraude fiscale" (CGI, art., L. 1741).

2. Etre d'intérêt général

Un organisme est d'intérêt général s'il répond à trois critères :

- ✓ Il ne profite pas à un cercle restreint de personnes (ouvert à tous);
« Une association (...) dont l'objet principal est la défense des intérêts matériels et moraux du cercle restreint de ses membres et la création de liens de solidarité entre eux, n'entre pas dans le champ des dispositions précitées des articles 200 et 238 bis du code général des impôts ».
(Arrêt du Conseil d'Etat N°287949 du 7 février 2007)
- ✓ **et** il a une gestion désintéressée ;
 - géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt direct dans les résultats de l'exploitation
 - ne procède à aucune distribution directe ou indirecte des bénéfices

Réduction d'impôt pour dons à un organisme

- les membres de l'organisme ne peuvent pas s'attribuer ou se répartir les biens de l'association.
- ✓ **et il ne mène pas d'opérations lucratives ;**
le profit n'est pas le but premier recherché par l'association qui doit présenter une utilité sociale en assurant la couverture de besoins qui ne sont pas pris en compte par le marché.

3. Champ d'activité des organismes concernés

Sont seuls habilités à émettre des reçus fiscaux les organismes suivants :

- ✓ fondations ou associations reconnues d'utilité publique,
- ✓ oeuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;
- ✓ établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif
- ✓ **associations culturelles** et de bienfaisance, ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- ✓ organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain
- ✓ fonds de dotation :

4. Montant des avantages fiscaux liés aux dons?

A jour novembre 2010

Type d'organisme	Montant ouvrant droit aux réductions d'impôt	Limites
Organismes d'aide aux personnes en difficulté	75 % des sommes versées en 2009	510 € Au-delà de cette somme, les dons versés ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % dans les limites de 20 % du revenu imposable.
Oeuvres d'intérêt général ou d'utilité publique	66 % des sommes versées en 2009	20 % du revenu imposable.

Lorsque le montant des dons excède la limite de 20 % du revenu imposable, l'excédent est reporté sur les 5 années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

En cas de nouveaux versements au titre des années suivantes, les excédents reportés ouvrent droit à la réduction d'impôt avant les versements de l'année. Les excédents les plus anciens sont retenus en priorité.

5. Caractère désintéressé du versement (don, cotisation,...)

Le bénéfice de la réduction d'impôt ou de la déduction du bénéfice imposable n'est accordé qu'à la condition que ce versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti **à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte** au profit de la personne qui l'effectue.

Les contreparties institutionnelles ou symboliques ne constituent pas une contrepartie réelle au versement.

Dès lors que les adhérents ou donateurs bénéficient d'une contrepartie prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de services, les versements qu'ils effectuent sont en principe exclus du champ d'application de la réduction d'impôt.

Par dérogation à ce principe, il est toutefois admis que l'attribution de menus biens ne remet pas en cause l'éligibilité des versements au bénéfice de l'avantage fiscal lorsque leur valeur reste faible : inférieur à 25 % du montant du versement avec un plafond de 60€ (valeur 2010)

6. Frais d'un bénévole et abandon de don

L'administration fiscale exige que les frais concernés vérifient trois conditions :

- ✓ **être engagés dans le cadre d'une activité bénévole.**
c'est-à-dire **sans contrepartie** ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit ;

Réduction d'impôt pour dons à un organisme

- ✓ **en vue strictement de l'objet social de l'association.**
Seuls les frais engagés pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'Association sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal.
- ✓ **être dûment constatés et justifiés**
Le montant est constaté par Factures, tickets de caisse, billets de train, ... et justifié par rapport à l'activité et la mission du bénévole.

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : « Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».

7. Contraintes administratives et comptables pour l'organisme receveur

L'association doit conserver (4 ans) à l'appui de ses comptes :

- ✓ Pour les dons, l'enregistrement du don dans sa comptabilité (origine, valeur)
- ✓ Pour les frais des bénévoles, la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole objet du don. Dans sa comptabilité l'association doit entrer en recette la valeur du don tel que déclarée dans la fiche frais du bénévole et le même montant en dépense lorsqu'elle délivre le justificatif pour la déclaration fiscale du donateur.

8. Procédure de rescrit

La procédure instituée par la loi sur le mécénat n° 2003-709 du 1er août 2003 permet aux associations de consulter les services fiscaux pour savoir si elles sont autorisées à délivrer des reçus de dons qui ouvrent droit à déduction fiscale pour leurs donateurs. On parle de «procédure de rescrit». Le décret n°2004-692 apporte des précisions sur les modalités et l'instruction fiscale du 19 octobre fournit le modèle de la demande. Celle-ci doit être envoyée par lettre recommandée avec avis de réception aux services fiscaux ou déposée directement contre décharge. Si les éléments fournis par l'association ne permettent pas à l'administration de statuer, elle peut demander des renseignements complémentaires (toujours par lettre recommandée avec AR). Au bout de six mois, l'absence de réponse des services fiscaux vaut reconnaissance de l'intérêt général et acceptation de la déduction fiscale pour les donateurs au titre des dons.

9. Documents de référence

- ✓ Le Code Général des Impôts (CGI) dans ses Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A indique dans quelles conditions les dons et les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole ouvrent droit à un avantage fiscal.
Lien : [Code général des impôts : articles 200 et 200 bis](#)
- ✓ Formulaire « Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général » appelé communément reçu fiscal
Lien : [Formulaire Cerfa n°11580*03](#)
- ✓ Instruction relative aux réductions d'impôts accordées au titre des dons
B. O. I. 5 B-17-99, n° 186 du 8 octobre 1999
- ✓ Instruction 5 B-7-10 du 15 janvier 2010
Impôt sur le revenu, Réduction d'impôts au titre des dons aux œuvres versés par les particuliers. Actualisation du seuil des versements au profit d'organismes qui procèdent à la fourniture de repas ou de logement. Actualisation du barème pour l'évaluation des frais de véhicules engagés par les bénévoles.
- ✓ Procédure de Rescrit fiscal
L'instruction organisant le rescrit fiscal pour les organismes habilités à collecter des dons (avec le modèle de la demande de rescrit)
Instruction fiscale 13-L-5-04 du 19 octobre 2004
- ✓ Circulaire ministérielle NOR/IOC/D/10/16585/C du 23 juin 2010
« Le support institutionnel de l'exercice du culte : les associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905 et les associations exerçant un culte sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 »

10. Cas des hospitalités intégrées à l'Association Diocésaine

Créées par ordonnance diocésaine elles sont intégrées à l'Association diocésaine. Elles n'ont pas de personnalité juridique au sens du droit français.

Réduction d'impôt pour dons à un organisme

Comme pour les Paroisses les dons manuels, les abandons de frais au profit de l'Hospitalité doivent être faits à l'Association Diocésaine en mentionnant que le don est affecté à l'Hospitalité.
Les Associations Diocésaines sont habilitées à recevoir les dons ainsi qu'à émettre des reçus fiscaux.

11. Cas des hospitalités sous le régime de la loi 1901

(Extrait du site <http://www.asprehofran.net/rubrique,comptabilite-et-fiscalite,360878.html>)

Attention : La situation fiscale des dons faits aux hospitalités loi 1901 vient de changer très récemment comme le précise le site des Présidents d'Hospitalité.

« **Jusqu'au 13 septembre 2010**, les personnes physiques effectuant des dons aux hospitalités étaient susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu.

Depuis le 13 septembre 2010 et la circulaire n°2010/19735, ces dons ne sont plus susceptibles de donner droit à réduction d'impôt. Les hospitalités qui avaient obtenu de l'administration fiscale l'autorisation d'émettre des reçus fiscaux à leurs donateurs ne sont plus autorisées à émettre ces reçus. En effet, l'administration fiscale considère que les hospitalités n'ont pas de caractère social ou humanitaire au sens des articles 200-1 et 238 bis du Code général des impôts.

C'est la réception d'un courrier par chaque hospitalité en provenance de l'administration fiscale qui remet en cause la possibilité de rédiger des reçus fiscaux. A partir de cette réception du courrier (en AR), s'ouvre une procédure contradictoire avec l'administration. Et à partir de cette réception, il est souhaitable qu'aucun reçu fiscal ne soit rédigé par l'hospitalité en cause. »

Mise à jour 8 décembre 2010

François ROBIN pour l'ANDDP
Délégué Diocésain à la pastorale des pèlerinages
Diocèse d'Evry-Corbeil Essonnes